



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE TARKETT SAS GLAIRE

Le préfet des Ardennes,

VU :

- le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n°2011-41 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 autorisant la société TARKETT SAS à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Glaire,
- le rapport de l'inspection des installations classées SA2-BD/JR-n° 09/0155 du 24 mars 2009 établi suite à la visite d'inspection du 11 février 2009
- le rapport de l'inspection des installations classées SA2-PaS/JoR-n° 10/0570 du 17 décembre 2010 établi suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2010

CONSIDERANT QUE:

- la société TARKETT SAS est autorisée à exploiter des installations sur la commune de Glaire par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2008,
- la visite d'inspection du 11 février 2009 a permis de détecter une non conformité par rapport à l'article 3.2.5 (plan de gestion des solvants) de l'arrêté préfectoral d'autorisation : l'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion des solvants sur son site,
- le courrier préfectoral du 15 avril 2009 rappelait à l'exploitant ses obligations,
- l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 5 novembre 2009 à mettre en place un plan de gestion des solvants avant la fin du premier trimestre 2010,
- la visite d'inspection du 12 octobre 2010 avait permis de détecter la même non-conformité par rapport à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation que celle relevée le 11 février 2009 : l'exploitant n'a toujours pas mis en place un plan de gestion des solvants,
- l'exploitant aurait déjà dû réaliser un plan de gestion des solvants pour l'année 2008 et pour l'année 2009,
- la visite d'inspection du 12 octobre 2010 a permis de détecter une non-conformité par rapport à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : les rejets atmosphériques en acétaldéhyde et en formaldéhyde sont non-conformes au niveau des épurateurs 4S et SV4,
- l'exploitant n'a pas respecté ses engagements et les prescriptions qui lui sont applicables,
- il convient de rappeler à l'exploitant la nécessité de respecter les prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2010 dans un arrêté de mise en demeure.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TARKETT SAS, dont le siège social se situe 2, Avenue François Sommer – 08200 SEDAN, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant fournit **sous 1 mois** un plan de gestion des solvants conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant respecte **sous 1 mois** les valeurs limites en concentration et en flux au niveau de ses rejets atmosphériques conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2008.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TARKETT SAS, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de GLAIRE et au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières, le 16 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HONORE